

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 100-2026

portant interdiction temporaire de la circulation et du stationnement
Rue Barraud et Chemin de la Fontaine
du samedi 25 juillet 2026 à 18 heures au dimanche 26 juillet 2026 à 6 heures

Le Maire de la Commune d'Auzances,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
Vu l'instruction Interministérielle sur la circulation routière (livre I) approuvée par les arrêtés interministériels des 8 avril et 31 juillet 2002 ;

Considérant que par mesure de prudence et de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, Rue Barraud et Chemin de la Fontaine, à l'occasion du bal organisé par le comité des fêtes d'Auzances le samedi 25 juillet 2026.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits, sauf pour les services de secours, Rue Barraud et Chemin de la Fontaine du samedi 25 juillet 2026 à 18 heures au dimanche 26 juillet 2026 à 6 heures.

Article 2 : Des panneaux réglementaires seront mis en place par les Services de la Mairie et restent malgré tout sous la responsabilité de l'association organisatrice.

Article 3 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Auzances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par les soins de la Mairie d'Auzances.

Fait à Auzances, le 26 Juin 2026
Le Maire,

Leilha BERTHON

